

Temps partiel thérapeutique CNRACL

Références :

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 57-4 bis)

Le temps partiel thérapeutique a été instauré par la Loi n°2007-148 du 02/02/2007, applicable à compter du 07/02/2007

Définition

◆ Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Bénéficiaires

◆ Sont concernés :

- Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, à temps complet
- Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, à temps non complet affiliés à la CNRACL
- (DHS ≥ 28 heures)
- Pour les stagiaires il doit être pris en compte pour sa durée effective et non pas compté comme période à temps plein (lettre ministérielle du 24 mai 1983)

◆ Sont exclus :

- Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, à temps non complet non affiliés à la CNRACL
- Les agents non titulaires

Ils peuvent percevoir un temps partiel thérapeutique par la CPAM. Initié par le médecin traitant.

Conditions d'attribution

- ◆ Il est accordé après avis du comité médical après 6 mois consécutifs pour la même affection de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée.
- ◆ Il est accordé après avis de la commission de réforme à l'issue d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Durée du congé

- ◆ Il est accordé pour une durée de trois mois renouvelable dans la limite de 1 an par affection ayant ouvert droit au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie ou longue durée. Le renouvellement est accordé après avis du Comité médical.
- ◆ Il est accordé pour une durée de six mois renouvelable une fois à l'issue d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Le renouvellement est accordé après avis de la commission de réforme.

Quotité du congé

- ◆ L'article 57 4bis de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps. Les quotités de travail proposées par le comité médical seront donc de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% (*circulaire B9/07 n°177 du 01/06/2007*)

Rémunération

- ◆ Une circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2007 (DGAFP) précise que l'agent conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service.
 - Jurisprudence CAA de Paris 26 novembre 2002 n°00PA00168
L'agent ne peut percevoir les primes et indemnités que dans la mesure où leurs conditions d'attribution sont remplies. Est donc légale la diminution du taux d'un avantage indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance de l'activité.

Congés annuels

- ◆ Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service ayant la même quotité de temps de travail. (*réponse ministérielle AN du 23/03/2004 n°29671*) (art.9 du décret n°2004-777)
- ◆ L'attribution de congés annuels pendant le temps partiel thérapeutique n'a pas pour effet de suspendre la durée de celui-ci.

Modalités d'exercice

- ◆ Le fonctionnaire devra négocier avec son employeur le régime horaire de son travail à temps partiel thérapeutique, en tenant compte du motif pour lequel il aura été accordé (compensation de la fatigue, horaire des séances de réadaptation fonctionnelle etc.)
- ◆ Il est tout à fait possible d'interrompre le temps partiel thérapeutique avant le terme de la durée légale lorsque le comité médical estime que la reprise des fonctions à mi-temps n'est plus de nature à favoriser la réadaptation professionnelle ou l'état de santé du fonctionnaire
- ◆ Le temps partiel thérapeutique n'est pas prolongé de la durée d'un congé de maladie ordinaire octroyé au cours de l'autorisation, mais si la maladie justifie la saisine du comité médical départemental, ce dernier peut estimer que l'autorisation de travailler à mi-temps thérapeutique est suspendue. Le même raisonnement s'applique pour les accidents de travail après avis de la commission de réforme (*lettre circulaire DH/FH1 n°5387 du 06/03/1996*)

- ◆ Les périodes accomplies en position de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes de congé maladie statutaire et doivent être intégralement prises en compte dans la liquidation de la pension (*CE n°249275 les 12.01.2004 caisses des dépôts et consignations*)

Réintégration

- ◆ A la fin de la période de temps partiel thérapeutique, l'agent est réintégré à temps plein.
- ◆ Le fonctionnaire reconnu inapte temporairement ou définitivement à exercer ses fonctions peut demander à bénéficier, en application de l'article 81 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, d'une adaptation de son poste de travail ou d'un changement de poste, ou, le cas échéant, d'un reclassement dans un emploi d'un autre cadre d'emplois dans les conditions fixées par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.
- ◆ Le fonctionnaire peut être maintenu en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou pour accident ou maladie imputable au service à condition que ses droits ne soient pas épuisés.

Rechute

- ◆ Si l'agent est victime d'une rechute sans pouvoir bénéficier d'un congé de longue maladie, de longue durée ou d'un congé pour accident, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive peut proposer un aménagement du temps de travail. Le temps de travail hebdomadaire pourra être inférieur à celui effectué par la collectivité. Si la collectivité accepte cet aménagement, l'agent pourra continuer à être rémunéré à temps plein. (*art.24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985*) (*réponse ministérielle AN du 27/10/2003 n°22815*)
- ◆ Le fonctionnaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, et qui reste atteint d'une invalidité permanente partielle, peut percevoir, alors qu'il est en activité, une allocation temporaire d'invalidité (article l417-8 du Code des Communes)